



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session
Genève, 4 et 5 avril 1984

AMELIORATION DES TEXTES TYPES DE L'UPOV

Document établi par le Bureau de l'Union

1. La Collection des textes de la Convention de l'UPOV et d'autres documents importants établis par l'UPOV (publication n° 644) contient un certain nombre de textes types adoptés dans le passé soit par le Conseil de l'UPOV, soit, avec son autorisation, par un Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen; parmi ces textes figurent le formulaire type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (texte n° 10 de la collection), le formulaire type de l'UPOV pour la demande de dénomination variétale (texte n° 11) et l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés (texte n° 19).

2. Ce dernier accord a servi de base à un certain nombre d'accords bilatéraux conclus entre les Etats membres de l'UPOV. Les cinq Etats membres de l'UPOV qui, dans le cadre de cette coopération bilatérale, ont procédé jusqu'ici à des examens pour le compte d'autres Etats membres, ont essayé, lors de réunions d'experts, d'améliorer le système de la coopération. Au cours de la dix-septième session ordinaire du Conseil, les travaux de ces Etats membres ont été expliqués comme suit (paragraphe 80 et 81 du document C/XVII/15) :

"Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont poursuivi leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite. Il est maintenant prévu d'inscrire dans les accords bilatéraux entre ces Etats des dispositions ayant pour effet que chacun de ces Etats reprendra automatiquement les résultats des essais effectués par l'un quelconque des autres Etats du groupe, et ce pour le plus grand nombre possible de variétés du plus grand nombre possible d'espèces pour lesquelles il existe plusieurs systèmes nationaux d'examen. Autrement dit, l'ambition est que, pour une variété, il n'y ait qu'un seul examen. A cet effet, les méthodes d'examen seront harmonisées encore davantage. Il est prévu par ailleurs de renforcer la centralisation de l'examen auprès des services d'un seul Etat membre, qui effectueraient cet examen pour le compte des services de tous les autres Etats membres participant au système de coopération, notamment pour les espèces auxquelles la protection sera étendue pour la première fois à l'avenir par les Etats participant au système. Enfin, des travaux sont en cours en vue de mettre au point une formule de demande uniforme.

"Cette coopération ne doit pas se limiter à la protection des obtentions végétales, mais porter aussi sur les catalogues nationaux de variétés admises à la commercialisation (étant entendu que les Etats continueront à procéder séparément aux essais en vue de la détermination de la valeur agronomique et technologique lorsque de tels essais doivent être effectués préalablement à l'inscription aux catalogues). Dès que cette coopération aura pris forme, il conviendra d'examiner les modalités de la participation des autres Etats membres de l'UPOV intéressés."

3. Au cours de leurs travaux, ces cinq Etats membres de l'UPOV ont élaboré des projets en vue d'améliorer le formulaire type pour la demande de protection d'une obtention végétale et l'Accord type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. Les deux textes types, qui sont reproduits (avec quelques améliorations mineures d'ordre rédactionnel) aux annexes I et II, respectivement, du présent document, ont été communiqués au Bureau de l'Union pour être examinés, ainsi que le souhait en a été formulé, par le Comité administratif et juridique, afin que les Etats membres aient tous la possibilité d'étudier s'ils peuvent faire l'objet d'une recommandation générale de l'UPOV. L'annexe III du présent document contient un nouveau formulaire type de l'UPOV pour la demande de dénomination variétale, qui a été aligné par le Bureau de l'Union sur le nouveau formulaire type pour la demande de protection d'une obtention végétale.

4. Le Comité administratif et juridique est invité

i) à examiner les trois textes types joints au présent document;

ii) à examiner s'il conviendrait de recommander au Conseil que les trois textes types n° 10, 11 et 19 de la collection soient remplacés par les nouveaux textes types appropriés.

[Les annexes suivent]

DEMANDE DE PROTECTION D'UNE OBTENTION VEGETALE

établi par cinq Etats membres de l'UPOV

Office où
la demande
est déposée

NOTE : Consulter d'abord les instructions

(Numéro
du dossier)

1. Une copie officielle de la demande déposée, indiquant la date du dépôt de cette demande, est requise à titre de certification de la priorité dans les Etats suivants :				
2. Demandeur(s) : nom(s) et adresse(s)		3. Adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée		
nationalité(s) : _____		Cette adresse est celle <input type="checkbox"/> de l'un des demandeurs <input type="checkbox"/> du mandataire <input type="checkbox"/> de service		
4. Espèce et plante				
5. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie) _____ Référence de l'obtenteur _____				
6. L'(les) obtenteur(s) est (sont) <input type="checkbox"/> le (tous les) demandeur(s) <input type="checkbox"/> la (les) personnes suivante(s) : A ma/notre connaissance, il n'existe pas d'autre obtenteur.				
7. La variété a été transférée au(x) demandeur(s) par : <input type="checkbox"/> contrat <input type="checkbox"/> succession <input type="checkbox"/> autre (à préciser)				
8. La variété a été obtenue en (Etat(s)) _____				
9. Autres demandes	Dépôt (Etat/date)	No de la demande	Situation	Dénomination ou référence de l'obtenteur
Droits d'obtenteur				
Liste officielle des variétés				
L'examen technique de la variété (dont la protection est demandée) a déjà été effectué/est en cours (Etat) :				
10. <input type="checkbox"/> La priorité de la demande déposée en (Etat) _____ le _____ (date) est revendiquée				
11. <input type="checkbox"/> La variété n'a été offerte à la vente ou commercialisée dans aucun Etat <input type="checkbox"/> La variété a été offerte à la vente ou commercialisée pour la première fois en (Etat) _____ le (date) _____ sous la dénomination _____				
12. Je (nous) déclare (déclarons) que le matériel fourni avec la première demande est représentatif de la variété et approprié à la présente demande. Le(s) demandeur(s) autorise(nt) l'Office de la protection des obtentions végétales à échanger avec les autorités compétentes de tout autre Etat membre de l'UPOV tout renseignement et matériel utiles relatifs à la variété sous réserve de la sauvegarde des droits de l'obtenteur.				
13. Autres formulaires et documents joints <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> c <input type="checkbox"/> d <input type="checkbox"/> e <input type="checkbox"/> f				

Je (nous) demande (demandons) la protection de l'obtention végétale.

Je (nous) déclare (déclarons) qu'à ma (notre) connaissance, les indications nécessaires à l'examen de la demande, fournies dans le présent formulaire et dans les annexes, sont complètes et exactes.

Lieu _____ Date _____

RESERVE A
L'ADMINISTRATION

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Instructions générales

- 0.1 Il convient d'indiquer les dates comme suit : année - mois - jour (exemple : 76-01-14).
- 0.2 Les Etats doivent être désignés par le code qui leur est applicable pour l'immatriculation des automobiles (B, CH, D, DK, E, F, GB, H, I, IL, IRL, J, NL, NZ, S, USA, ZA)

RubriquesAd 2:

- 2.1 Donner le nom et l'adresse complets du demandeur (personne physique ou morale), y compris le pays. S'il y a plus d'un demandeur, indiquer le nom et l'adresse de tous les demandeurs; si l'espace de la rubrique 2 ne permet pas d'indiquer tous les renseignements nécessaires, donner seulement les noms dans la rubrique 2 et indiquer les adresses sur une feuille séparée jointe au présent formulaire.
- 2.2 Si le demandeur désire que la correspondance soit envoyée à son adresse, celle-ci doit être suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable.
- 2.3 Préciser la nationalité uniquement dans le cas des personnes physiques.

Ad 3:

- 3.1 Il doit s'agir d'une adresse dans l'Etat de dépôt qui soit suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable.
- 3.2 Si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs, ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre un pouvoir du (des) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le codemandeur ou le mandataire est autorisé à agir.

Ad 4:

- 4.1 Le nom de l'espèce (ou genre, ou sous-espèce, etc.) doit être le même que celui qui figure dans la législation de l'Etat de dépôt.

Ad 5:

- 5.1 Il faut indiquer soit la dénomination variétale proposée, soit la référence de l'obteneur. Si une dénomination variétale est indiquée, il est souhaitable de mentionner aussi la référence de l'obteneur. Celle-ci doit être la même sur toutes les demandes; ce peut être la première dénomination variétale. Si la référence de l'obteneur n'est pas indiquée, toute dénomination mentionnée sera considérée comme étant la référence de l'obteneur.
- 5.2 Si le demandeur ne propose pas de dénomination dans le présent formulaire, il devra en proposer une ultérieurement.

Ad 6:

- 6.1 Cocher la première case si le (tous les) demandeur(s) est (sont) l'(les) obteneur(s) de la variété.

Cocher la deuxième case si les demandeurs ne sont pas tous obtenteurs de la variété et/ou si une (d') autre(s) personne(s) est (sont) l'(les) obtenteurs de la variété. Indiquer le(s) nom(s) et l'(les) adresse(s) des obtenteurs (s'ils ne figurent pas sous 2).

Ad 9:

- 9.1 Les "droits d'obtenteur" comprennent les brevets de plantes et les titres de protection particuliers.
- 9.2 Par "liste officielle de variété", il faut entendre toute liste de variétés dont la commercialisation est autorisée par les autorités compétentes en la matière.
- 9.3 Indiquer toutes les demandes antérieures, sans exception, dans l'ordre chronologique, y compris celles déposées auprès d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).
- 9.4 Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation" :

A = demande en instance
B = demande rejetée
C = demande retirée
D = droits d'obtenteur accordés ou variété inscrite sur la liste officielle
- 9.5 Si la dénomination variétale pour laquelle la demande a été déposée dans l'(les) autre(s) Etat(s) n'a pas été acceptée par l'autorité concernée, indiquer aussi la dénomination acceptée et souligner cette dénomination.

Ad 13:

- 13.1 Des formulaires de demande et d'autres formulaires appropriés sont disponibles auprès de l'Office de la protection des obtentions végétales.
- 13.2 En plus du formulaire de demande, les formulaires et documents suivants doivent être fournis à l'Office de la protection des obtentions végétales :
 - 1 *) Description variétale : Joindre la description de la variété sur le questionnaire technique particulier à l'espèce à laquelle la variété appartient et cocher la case 1;
 - 2 Pouvoir : si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre le pouvoir visé à l'instruction 3.2 et cocher la case 2;
 - 3 Revendication de priorité : si la priorité de la première demande est revendiquée, une copie certifiée conforme des documents qui constituent cette demande doit être fournie à l'Office de la protection des obtentions végétales dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande; si cette copie est jointe, cocher la case 3;

*) Des formulaires particuliers doivent être remplis.

[L'annexe II suit]

FORMULAIRE TYPE DE L'UPOV (deuxième version)

DEMANDE DE DENOMINATION VARIETALE

établi par le Bureau de l'Union

Office où
la demande
est déposée

NOTE : Consulter d'abord les instructions

1. La présente demande concerne la variété déposée sous le numéro _____
Dénomination initialement proposée ou référence de l'obtenteur _____

RESERVE A

L'ADMINISTRATION

2. Demandeur(s) : nom(s) et adresse(s)

3. Adresse à laquelle la correspondance doit être
envoyée

Cette adresse est celle de l'un des obtenteurs
 du mandataire
 de service

4. Espèce

5. Dénomination proposée (en capitales d'imprimerie)

6. Dénominations présentées ou enregistrées dans d'autres Etats membres de l'UPOV

Etat	Situation	Dénomination (si différente de 5 ci-dessus)

7. La dénomination proposée a été déposée par le(s) demandeur(s) ou enregistrée à son (leur) nom comme marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens du droit des marques dans l'Etat de dépôt, dans un Etat membre de l'UPOV ou auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Etat et/ou OMPI	Date de dépôt	Date d'enregistrement	Numéro d'enregistrement

8. Renonciation à la marque : ici figurera une clause de renonciation rédigée par chaque Etat en fonction de sa législation

9. Demandes en République fédérale d'Allemagne seulement :

La priorité de la marque de fabrique ou de commerce déposée ou enregistrée en République fédérale d'Allemagne mentionnée à la rubrique 6 est revendiquée.

L'attestation de dépôt ou d'enregistrement émise par l'Office des Brevets

est jointe

sera fournie au Bundessortenamt (Bureau fédéral des variétés) dans un délai de trois mois

Fait à (lieu) _____ le (date) _____

Signature(s) _____

Formulaire type de l'UPOV (Dénomination)

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Instructions générales

0.1 Il est recommandé d'indiquer les dates comme suit : année - mois - jour (exemple : 76-01-14).

0.2 Les Etats doivent être indiqués par le code qui leur est applicable pour l'immatriculation des automobiles (sauf Royaume-Uni = UK).

0.3 "Etat de dépôt" signifie l'Etat auprès duquel la présente demande est déposée.

0.4 "Office de la protection des obtentions végétales" signifie l'office compétent en matière de protection des obtentions végétales dans l'Etat de dépôt.

Rubriques

Ad 1:

Si le présent formulaire est joint au formulaire de demande de protection d'une obtention végétale, ne rien indiquer dans la rubrique 1. Si le présent formulaire est déposé ultérieurement, le numéro de demande à indiquer est celui sous lequel la demande de protection a été enregistrée par l'Office de la protection des obtentions végétales.

Ad 3:

3.1 Si l'adresse est la même que celle figurant sur la demande de protection de l'obtention végétale, ne rien indiquer dans la rubrique 3.

3.2 Il doit s'agir d'une adresse dans l'Etat de dépôt qui soit suffisamment complète pour assurer la transmission du courrier par le service postal. L'indication des numéros de téléphone et de télex est souhaitable.

3.3 Si un codemandeur est autorisé à agir pour le compte des autres codemandeurs, ou si un agent ou un mandataire est désigné, joindre un pouvoir du (des) demandeur(s) pour lequel (lesquels) le codemandeur ou le mandataire est autorisé à agir.

Ad 4:

Le nom de l'espèce (ou genre, ou sous-espèce, etc.) doit être le même que celui qui figure dans la législation de l'Etat de dépôt.

Ad 5:

En ce qui concerne les conditions que doit remplir la dénomination variétale proposée, voir le guide fourni par l'Office de la protection des obtentions végétales.

Ad 6:

6.1 Toutes les dénominations antérieures, sans exception, doivent être indiquées dans l'ordre chronologique.

6.2 Utiliser les abréviations suivantes dans la colonne "situation" :

- A = demande en instance
- B = dénomination rejetée
- C = dénomination retirée
- D = dénomination acceptée.

Ad 9

Si la priorité mentionnée à la rubrique 9 est revendiquée, la copie devant être certifiée par l'Office allemand des brevets doit, si elle n'est pas jointe, être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt du présent formulaire. Si la copie n'est pas produite dans le délai prescrit ou si, avant la délivrance du titre de protection, la marque est radiée, ou la demande de marque retirée ou rejetée, la revendication de priorité pour la dénomination n'est plus valable.

[L'annexe III suit]

ACCORD ADMINISTRATIF TYPE POUR LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN MATIERE D'EXAMEN DES VARIETES

établi par cinq Etats membres de l'UPOV

- CONSIDERANT que la centralisation de l'examen technique des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés appartenant à certains genres ou espèces s'est révélée utile dans le domaine de la coopération,
- CONSIDERANT que, lorsque des demandes concernant une variété ont été déposées dans plus d'un pays, il est souhaitable que l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité soit effectué par une seule autorité,
- CONSIDERANT que tout accord en la matière doit nécessairement être conclu à titre provisoire, et réexaminé et évalué à l'expiration d'une période de cinq ans,
- CONSIDERANT que les parties devraient, autant que possible, s'offrir mutuellement des services d'examen, afin que leurs listes de genres ou d'espèces admis à bénéficier d'une protection puissent être uniformisées,
- CONSIDERANT que les parties sont disposées à envisager la conclusion d'accords comparables avec d'autres pays,
- CONSIDERANT que ces accords devraient favoriser l'uniformisation des procédures techniques et la centralisation des examens des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité,

la partie A

et

la partie B

sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. L'autorité A effectue, à la demande de l'autorité B, et pour les genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe I, l'examen technique des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés qui ont fait l'objet de demandes de droits d'obtenteur conformément à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou dont l'inscription sur les listes nationales de variétés a été demandée.

2. L'autorité B s'engage, dans les mêmes conditions, à effectuer, à la demande de l'autorité A, le même examen en ce qui concerne les variétés appartenant aux genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe II.

Article 2

1. Dans les cas où le Conseil de l'UPOV a adopté des principes directeurs pour la conduite de l'examen des espèces visées par le présent accord, les examens sont conduits conformément à ces principes directeurs. A défaut, les autorités adoptent d'un commun accord les méthodes à suivre pour les examens avant que le présent accord administratif ne soit appliqué aux espèces en question.

Article 3

1. Pour chaque variété, l'autorité chargée de l'examen soumet à l'autorité qui a demandé celui-ci les rapports relatifs à chaque période d'examen et un rapport final d'examen.

2. Le rapport final expose dans le détail les résultats des examens concernant les caractéristiques de la variété et donne l'avis de l'autorité qui a effectué ces examens sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité de la variété. Lorsque celle-ci est jugée présenter les qualités en question ou lorsque l'autorité qui a sollicité l'examen en fait la demande, une description de la variété est jointe au rapport.

3. Les rapports et les descriptions doivent être rédigés en (langue).

4. Tout problème doit immédiatement être signalé à l'autorité qui a demandé l'examen.

Article 4

1. Les autorités prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'obtenteur.

2. Sauf autorisation expresse de l'autorité qui a demandé l'examen ou du déposant, l'autorité chargée de l'examen doit s'abstenir de fournir à un tiers du matériel des variétés dont l'examen a été sollicité.

3. Seuls auront accès aux documents et aux parcelles expérimentales :

- l'autorité qui a demandé l'examen, le déposant, et toute personne dûment autorisée par l'un des deux;
- le personnel nécessaire de l'institution qui effectue l'examen et les experts spécialement appelés à cet effet et qui sont tenus au secret professionnel en service public. Ces experts n'ont accès aux formules de la composition héréditaire des variétés hybrides que si cela est strictement indispensable et si le déposant ne formule aucune objection.

4. Le présent alinéa n'exclut pas l'accès général des visiteurs aux parcelles expérimentales, à condition qu'il soit dûment tenu compte de l'alinéa 1 ci-dessus.

5. Si une autre autorité a demandé qu'un examen soit effectué ou que des résultats d'examen lui soient communiqués en vertu d'un accord similaire, l'accès peut également être accordé conformément aux règles applicables en vertu de cet accord.

Article 5

1. Sauf si, exceptionnellement, elle en décide autrement, chaque autorité doit étudier toute demande de protection d'une obtention végétale en fonction des résultats de l'examen effectué par l'autre autorité lorsque celle-ci a procédé ou accepté de procéder à l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité de la variété à la suite d'une demande antérieure.

2. S'il n'existe plus de demande antérieure, les autorités peuvent convenir de la poursuite des examens pour le compte de l'autorité qui les a demandés.

3. Pour ce qui concerne un ou plusieurs genres ou espèces, chaque autorité peut déclarer de façon unilatérale qu'elle appliquera les dispositions de l'alinéa 1 aux demandes d'inscription de variétés sur sa liste nationale.

4. [Le présent article ne s'applique pas/s'applique aux variétés des genres ou espèces dont la liste figure à l'annexe III].

5. En vertu du présent article, l'autorité chargée de l'examen applique les articles 2, 3, 4 et 5 mutatis mutandis.

Article 6

1. Les détails pratiques relatifs à l'application du présent accord, notamment toutes dispositions ayant trait aux formulaires de demandes, aux questionnaires techniques et aux conditions prescrites en ce qui concerne le matériel de reproduction ou de multiplication, les méthodes à appliquer pour les examens, les échanges de contre-échantillons, l'entretien de collections de référence et la présentation des résultats, sont fixés d'entente, par correspondance, entre les deux autorités.

Article 7

1. L'autorité qui demande l'examen doit payer à l'autorité chargée de celui-ci une somme égale au montant de la taxe intégrale d'examen qui aurait été perçue si une demande concernant la variété à l'examen avait été déposée à la même date dans le pays de l'autorité chargée de cet examen.

2. Lorsque l'alinéa 2 de l'article 5 s'applique, la somme exigible est égale à la différence entre le montant de la taxe intégrale d'examen et la taxe d'examen qui a été ou sera perçue en ce qui concerne la demande antérieure.

3. Toutefois, si la taxe intégrale d'examen a été ou doit être perçue en ce qui concerne une demande antérieure, une taxe administrative correspondant à la recommandation du Conseil de l'UPOV ou convenue, par correspondance, entre les autorités compétentes sera perçue à la place.

4. Le paiement doit être effectué dans un délai de trois mois suivant la réception de la facture indiquant le montant à acquitter.

Article 8

1. Chaque autorité convient de mettre à la disposition de l'autre autorité tous renseignements, moyens ou services d'experts supplémentaires dont celle-ci peut avoir besoin, à condition que cette autre autorité s'engage à prendre à sa charge les frais encourus.

Article 9

1. Le présent accord entrera en vigueur le (date) [et remplacera l'accord du (date) pour la coopération en matière d'examen des variétés].

2. Le présent accord et ses annexes pourront être modifiés par contentement mutuel.

3. Toute partie souhaitant résilier le présent accord dans sa totalité ou partiellement en avisera l'autre partie.

4. Sauf accord contraire entre les parties, toute résiliation prendra effet seulement après que le préavis de deux ans aura été respecté, que les examens en cours auront été achevés et que les rapports pertinents auront été transmis.

[Fin du document]